

Rep. N° .

101/1250

R.G.N°2008/AB/51273

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 avril 2010

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Article 579,1°(a) du Code judiciaire
Arrêt contradictoire
Expertise

En cause de:

J. Khalid, domicilié à

partie appelante,
représentée par Maître DODION loco Maître JOURDAN Mireille,
avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Lesbroussart 89

Contre :

VIVIUM SA, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES,
rue Royale 153,
partie intimée,
représentée par Maître MARGANNE loco Maître VERGOTE Mia,
avocat à 1170 BRUSSEL, Terhulpesteenweg 181 bus 9

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur J. , contre le jugement contradictoire prononcé le 17-06-2008 par le Tribunal du travail de Bruxelles, 5e chambre (R.G. 16178/07), en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 11 août 2008;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de la S.A. VIVIUM reçues au greffe de la Cour le 6 novembre 2008;

Vu les conclusions de Monsieur J. reçues au greffe de la Cour le 8 janvier 2009;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 08 mars 2010.

*

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il convient de rappeler que Monsieur J. soutient avoir été victime d'un accident du travail le 6 janvier 2005 vers 7h15.

Il expose qu'alors qu'il devait déplacer des sacs de linge pesant environ trente kilos d'un chariot à un autre, la poignée inférieure d'un sac est restée accrochée à un crochet métallique d'un des chariots au moment précis où il se tournait pour le mettre sur son épaule causant une lésion à celle-ci, lésion qui provoqua une douleur aiguë.

La S.A. VIVIUM a considéré que les faits précités ne pouvaient être considérés comme un accident du travail dès lors que la preuve de la survenance de l'accident du travail allégué n'était pas rapportée.

Elle a partant notifié à Monsieur J. sa décision de refus d'intervention le 6 avril 2005.

Monsieur J. a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

Le Tribunal a, dans son jugement prononcé le 17 juin 2008, considéré que les éléments produits par Monsieur J. n'étaient pas concordants et ne constituaient donc pas un faisceau d'éléments permettant de fonder une conviction quant à l'exactitude de sa déclaration.

Le Tribunal a par conséquent débouté Monsieur J. de son recours.

Monsieur J. a interjeté appel de ce jugement, faisant grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause.

Il sollicite la Cour de mettre le jugement déféré à néant, de dire pour droit que l'accident dont il a été victime le 6 janvier 2005 est un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, et de condamner la S.A. VIVIUM à prendre en charge les conséquences de cet accident et à lui payer les indemnités et frais dus en vertu de la loi précitée, majorées des intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité.

A titre subsidiaire, il postule la désignation d'un médecin-expert afin notamment de permettre à la Cour d'évaluer les conséquences et séquelles de l'accident et d'en déterminer l'indemnisation.

La S.A. VIVIUM sollicite pour sa part la confirmation du jugement déféré.

III. EN DROIT

Il convient de constater d'emblée que l'accident tel que décrit par Monsieur J. , à le supposer établi, ce qui sera examiné ci-après, constitue bien l'événement soudain dès lors que se trouve épinglé le fait qui a pu causer la lésion, c'est-à-dire le fait d'avoir été contrarié et brusquement arrêté dans le mouvement qu'il effectuait pour déplacer un sac de trente kilos lequel est resté accroché à un crochet métallique d'un chariot (voy. en ce sens l'abondante jurisprudence citée par M. BONHEURE, « L'évolution de la notion d'accident du travail » in Actes du colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de Droit de l'U.L.B., 1903-2003, ACCIDENTS DU TRAVAIL : CENT ANS D'INDEMNISATION, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 288 et suivantes).

La preuve de cet accident tel que décrit par Monsieur J. se trouve toutefois contestée par la S.A. VIVIUM qui considère qu'eu égard aux *« éléments contradictoires quant à la version des faits, la date de l'accident, l'heure de l'accident, la date des premiers soins, etc (...) il n'est pas possible de savoir exactement ce qui s'est passé le 5 ou le 6 janvier 2005 »*.

Certes l'accident allégué n'a pas eu de témoins directs.

La Cour rappelle toutefois à propos des accidents survenus sans témoins que si la doctrine précise que dans ce cas la seule déclaration de la victime ne suffit pas, elle précise néanmoins que celle-ci *« sert de preuve (...) si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes »* (L. VAN GOSSUM, Les accidents du travail, De Boeck – Bruxelles 2000, p. 60; voy. également en ce sens M. JOURDAN, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer – Bruxelles, 2006, p. 316).

La jurisprudence et notamment celle de la Cour de cassation va également dans ce sens. Ainsi, dans un arrêt rendu le 18 juin 2001, la Cour de cassation a refusé de censurer un arrêt qui avait reconnu l'existence d'un événement soudain aux motifs que la réalité de l'événement soudain en l'absence de témoins peut

résulter de la propre déclaration de la victime dans la mesure où aucun élément du dossier ne vient la contredire, la mauvaise foi ne se présument pas par ailleurs (Cass., 18 juin 2001, Arr. Cass., 2001, p. 1200 et Pas., 2001, p. 1157; voy. également en ce sens C.T. Bruxelles, 6^e ch., 17 mars 2008, R.G. 48.744; C.T. Bruxelles, 6^e ch., 29 septembre 2008, R.G. 48.418).

En l'espèce, on relèvera que les éléments considérés comme non-concordants par la S.A. VIVIUM ne contredisent pas les déclarations constantes de Monsieur J dès lors qu'ils s'expliquent par une erreur initiale qui a très probablement été retranscrite comme cela sera développé ci-après.

Le fait que la déclaration d'accident ne corresponde pas sur certains points à la version constante des faits donnée par la victime, ne peut pas, par ailleurs, préjudicier celle-ci dès lors qu'elle n'a ni rempli ni même signé cette déclaration et que les explications qu'elle donne des divergences constatées sont tout à fait plausibles et cohérentes.

L'erreur de date commise par le docteur VANDECAUTER et corrigée ensuite par ce dernier lui-même, a pu, en effet, induire l'erreur faite par le rédacteur de la déclaration d'accident qui s'est probablement référé sur ce point au constat médical qui lui fut soumis.

L'employeur qui a donc reproduit cette erreur a toutefois attesté avoir erronément indiqué la date du 5 janvier 2005 comme date d'accident sur la déclaration qu'il a remplie.

Comme cela fut précisé ci-avant, le docteur VANDECAUTER a corrigé l'erreur qu'il avait faite sur l'attestation de premier constat.

Cette correction rédigée donc par le docteur VANDECAUTER se trouve de surcroît confirmée par le docteur Patrick GUERISSE chef de service des urgences du C.H.U. BRUGMANN lequel précise clairement que la date à retenir est bien celle du 6 janvier 2005.

Emettre quelque doute en ce qui concerne les corrections et précisions précitées reviendrait à supposer que tant le docteur VANDECAUTER que le docteur GUERISSE ou encore Monsieur A , Human Resources Manager de la société Initial Textil, auraient sciemment fait de fausses déclarations.

Raisonnement ainsi va à l'encontre de la position adoptée par la Cour de cassation et rappelée ci-avant, en vertu de laquelle la mauvaise foi ne se présume pas (Cass., 18 juin 2001, Pas., 2001, p. 1157).

Il apparaît donc que les divergences dont il a été fait état ci-avant mises en évidence par la S.A. VIVIUM ne peuvent être considérées comme contrariant les déclarations de Monsieur J

La Cour considère que c'est également à tort que la S.A. VIVIUM entend tirer de la déclaration de l'employeur qui a déclaré que Monsieur J avait pointé à 6h23 mais n'avait pas commencé à travailler le 6 janvier 2005, que l'accident ne serait pas intervenu au cours de l'exercice des prestations de travail de Monsieur J

C'est de façon tout à fait cohérente que Monsieur J. fait observer que cette déclaration s'explique par le fait que dans la mesure où son activité principale consiste à distribuer du linge propre dans des hôtels, son patron a, en déclarant qu'il n'avait pas commencé à travailler, voulu préciser qu'il n'avait pas encore entamé sa tournée de distribution de linge, ne tenant pas compte de la préparation préalable des sacs de linge.

La Cour constate que c'est à tort que la S.A. VIVIUM a considéré, étant suivi sur ce point par le premier juge, qu' « *il n'était pas possible de savoir exactement ce qui s'est passé le 5 ou le 6 janvier 2005* ».

En effet, outre le fait que les divergences mises en évidence par la S.A. VIVIUM n'infirment nullement les déclarations de Monsieur J. comme cela fut développé ci-avant, les autres éléments du dossier corroborent tout à fait ces déclarations.

Il en est ainsi notamment de la déclaration du chef direct de Monsieur J. , Monsieur O. M , mais aussi des mentions figurant dans le registre du travail de la société, du réquisitoire de la société Initial Textil établi par Madame M. à l'attention de l'hôpital Brugmann, ou encore de l'attestation de Monsieur T S , secouriste de la société.

Il résulte de ce qui précède que les faits allégués survenus le 6 janvier 2005 constituent bien un accident du travail au sens de la loi du 10 avril 1971.

Il convient dès lors d'ordonner une expertise médicale afin de permettre une évaluation précise des séquelles de cet accident et de l'indemnisation de celles-ci.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel.

Le dit fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que Monsieur Khalid J a été victime d'un accident du travail le 6 janvier 2005, et que c'est partant à tort que le Tribunal l'a débouté du recours qu'il a formé à l'encontre de la décision de la S.A. VIVIUM lui notifiant son refus d'intervention en vertu de la loi du 10 avril 1971.

Réforme par conséquent le jugement déferé, et ordonne avant dire droit pour le surplus, une mesure d'expertise confiée au docteur BESOMBE Nicole, Place Constantin Meunier, N° 17 bte 10 à 1190 Bruxelles, laquelle, conformément au

prescrit des articles 962 à 991 du Code judiciaire aura pour mission de :

- examiner Monsieur Khalid J. ;
- s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent;
- décrire les lésions que Monsieur Khalid J. a subies lors de l'accident du travail dont il a été victime le 6 janvier 2005; fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel; dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation;
- déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.
A cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail;
- préciser la fréquence de renouvellement de la prothèse, ainsi que les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

Il procédera dès lors comme suit :

- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple;
- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire;

- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité »*;
- il déposera au greffe, au plus tard **dans les six mois** de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils.

Fixe à 1.500 € la provision que la S.A. VIVIUM est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire : 679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.

Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, Madame la Présidente Loretta CAPPELLINI, magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6^{ème} chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier



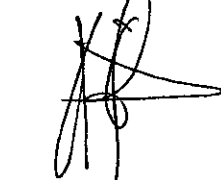
Y. GAUTHY



V. PIRLOT



A. DE CLERCK

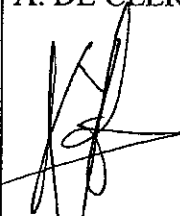


X. HEYDEN

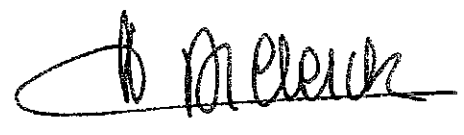
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 avril 2010, où étaient présents :

X. HEYDEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier



X. HEYDEN



A. DE CLERCK